

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 88

42^e année

30 mars 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>	
1999/C 88/01	Acte du Conseil, du 12 mars 1999, arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers	1
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
1999/C 88/02	Taux de change de l'euro	4
1999/C 88/03	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 15.3. au 19.3.1999 ⁽¹⁾	5
1999/C 88/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ . . .	7
1999/C 88/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1462 — TRW/Lucas Varsity) ⁽¹⁾	8
1999/C 88/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1481 — Denso/Magneti Marelli) ⁽¹⁾	9
1999/C 88/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1407 — Bertelsmann/Mondadori) ⁽¹⁾	10
	<i>II Actes préparatoires</i>	
		
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
1999/C 88/08	Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)	11

FR

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

ACTE DU CONSEIL

du 12 mars 1999

arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des États et des instances tiers

(1999/C 88/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2,

vu le projet préparé par le conseil d'administration après consultation de l'autorité de contrôle commune visée à l'article 24 de la convention Europol,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant à l'unanimité, d'arrêter les règles générales concernant la transmission d'informations par Europol à des États tiers ou des instances tiers, tenant compte des circonstances visées à l'article 18, paragraphe 3, de la convention Europol,

A ADOPTÉ LES RÈGLES SUIVANTES:

Article premier

Définitions

Aux fins des présentes règles, on entend par:

- a) «États tiers»: les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne visés à l'article 10, paragraphe 4, point 4, de la convention Europol;
- b) «instances tierces»: les instances visées à l'article 10, paragraphe 4, points 1 à 3 et 5 à 7, de la convention Europol, ci-après dénommées:
 - «instances liées à l'Union européenne», pour celles visées à l'article 10, paragraphe 4, points 1 à 3, de la convention Europol;
 - «instances non liées à l'Union européenne», pour celles visées à l'article 10, paragraphe 4, points 5 à 7, de la convention Europol;
- c) «accord»: un accord visé à l'article 3 du présent acte;
- d) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à

son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

- e) «traitement de données»: toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- f) «autorités compétentes»: les autorités visées à l'article 5, paragraphe 1 du présent acte.

Article 2

Transmission de données à caractère personnel

1. Europol peut, aux conditions fixées à l'article 18 de la convention Europol, transmettre à un État tiers ou à une instance tierce des données à caractère personnel sur l'une des bases suivantes:
 - a) un accord conclu entre Europol et un État tiers ou une instance tierce, conformément à l'article 3 du présent acte;
 - b) à titre exceptionnel, lorsque le directeur considère que la transmission des données est absolument nécessaire:
 - pour sauvegarder les intérêts essentiels des États membres concernés dans le cadre des objectifs d'Europol,
 - dans le but de prévenir un danger imminent.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est tenu compte de la législation et des pratiques administratives en matière de protection des données de l'État tiers ou de l'instance non liée à l'Union européenne, y compris en ce qui concerne l'autorité responsable pour les questions relatives à la protection des données.
3. Pour la transmission des données à caractère personnel classées Europol 1, 2 ou 3, un accord tel que visé à l'article 18, paragraphe 6, de la convention Europol est nécessaire; cet accord doit tenir compte de la réglementation sur la confidentialité des informations Europol.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

*Article 3***Accords sur la transmission de données à caractère personnel par Europol**

1. Europol peut conclure des accords aux fins de remplir les objectifs visés à l'article 2 de la convention Europol avec des États tiers et des instances tierces. Ces accords doivent comporter des dispositions concernant le destinataire des données, le type de données à transmettre et les fins auxquelles les données seront transmises ou utilisées.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité, est habilité à déterminer les États tiers et les instances non liées à l'Union européenne avec lesquels des accords doivent être négociés.

Le conseil d'administration est habilité à déterminer les instances liées à l'Union européenne avec lesquelles des accords doivent être négociés.

3. Après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration et après autorisation préalable du Conseil statuant à l'unanimité, le directeur d'Europol engage des négociations en vue de la conclusion d'accords avec des États tiers ou des instances non liées à l'Union européenne. En statuant sur son autorisation, le Conseil prend en considération la condition visée à l'article 2, paragraphe 2. Le Conseil peut imposer des conditions qui s'ajoutent à celles visées au paragraphe 1.

Les accords ne peuvent être conclus qu'après avoir été approuvés par le Conseil à l'unanimité. Cette approbation ne peut être accordée qu'après avoir recueilli, par l'intermédiaire du conseil d'administration, l'avis de l'autorité de contrôle commune. Une décision du Conseil peut concerner un ou plusieurs État(s) tiers ou une ou plusieurs instance(s) non liée(s) à l'Union européenne.

4. Après autorisation du conseil d'administration, le directeur d'Europol engage des négociations en vue de la conclusion d'accords avec des instances liées à l'Union européenne. Le conseil d'administration peut imposer des conditions qui s'ajoutent à celles visées au paragraphe 1.

L'accord ne peut être conclu qu'après avoir été approuvé par le conseil d'administration. Cette approbation ne peut être accordée qu'après que le conseil d'administration a recueilli l'avis de l'autorité de contrôle commune.

*Article 4***Transmission de données à caractère personnel sous l'autorité du directeur**

Le directeur informe le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune dans les meilleurs délais de toute décision de transmission de données à caractère personnel effectuée au titre de l'article 2, paragraphe 1, point b), et des motifs de cette décision.

Sur demande, il transmet au conseil d'administration et à l'autorité de contrôle commune d'autres informations, telles que les éléments sur lesquels il s'est fondé pour apprécier le caractère adéquat du niveau de protection des données offert par le ou les État(s) tiers ou la ou les instance(s) non lié(es) à l'Union européenne destinataire(s), dans les circonstances de la transmission et compte tenu de ses objectifs, du type de données à transmettre et des fins de la transmission.

*Article 5***Autorités compétentes**

1. La transmission par Europol de données à caractère personnel à des États tiers et leur transmission ultérieure au sein de l'État tiers est limitée aux autorités compétentes responsables, en vertu du droit national, de la prévention des infractions pénales et de la lutte contre celles-ci.

2. Lors de la négociation des accords, Europol s'emploie à ce qu'un État tiers désigne si possible une autorité compétente (le «premier destinataire») pour servir de point de contact national entre Europol et les autres autorités compétentes de cet État tiers.

3. Lorsqu'il transmet des données à caractère personnel, Europol veille à ce que le destinataire s'engage à ce que la transmission ultérieure de ces données soit limitée aux autorités compétentes et soit soumise aux mêmes conditions que la transmission initiale des données.

4. Lorsqu'un État tiers est dans l'impossibilité de désigner une autorité centrale compétente pour servir de point de contact national, des accords peuvent, à titre exceptionnel, prévoir la transmission directe d'informations par Europol à une ou plusieurs autorité(s) compétente(s) de l'État tiers concerné.

5. Europol ne transmet des données à une autorité compétente d'un État tiers ou à une instance tierce que si cette autorité ou cette instance accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres États tiers ou instances tierces.

6. La compétence du destinataire des données en matière de prévention et de lutte contre les infractions pénales est précisée dans tout accord conclu.

*Article 6***Fins de la transmission des données à caractère personnel**

1. Les données à caractère personnel qui seront demandées sans que soient fournies des indications quant aux fins et au motif de la demande ne seront pas transmises.

La transmission de données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que de données à caractère personnel relatives à la santé ou à la

vie sexuelle, visées à l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, est limitée aux cas où elle est absolument nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite convention.

2. Lorsqu'Europol transmet des données à caractère personnel à un État ou une instance tiers, il doit s'assurer que le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins qui ont motivé leur transmission.

Article 7

Rectification et effacement de données à caractère personnel

1. Lorsqu'Europol transmet des données à caractère personnel à un État tiers ou une instance tierce, il doit s'assurer que le destinataire s'engage à ce que ces données soient rectifiées ou effacées s'il s'avère qu'elles sont entachées d'erreurs ou inexactes, qu'elles ne sont plus à jour ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises. Dans le cas où Europol constate que les données à caractère personnel sont entachées d'erreurs ou inexactes, qu'elles ne sont plus à jour ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises, l'État tiers ou l'instance tierce qui les a reçues doit en être informé aussitôt et est invité à informer Europol que les données seront rectifiées ou effacées. Le directeur d'Europol informe le conseil d'administration et l'autorité de contrôle commune de ses activités dans ce domaine.

2. Tout accord conclu stipule l'obligation de rectifier ou d'effacer conformément aux modalités visées au paragraphe 1.

3. Lorsqu'Europol transmet des données à caractère personnel, il doit s'assurer que le destinataire s'engage à ce que ces données soient effacées dans les cas où elles ne sont plus utiles aux fins qui ont motivé leur transmission.

Article 8

Responsabilité

Tout accord conclu contient des dispositions appropriées sur la responsabilité en cas de traitement illicite ou incorrect des données.

Article 9

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le jour suivant celui de leur adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1999.

Par le Conseil

Le président

O. SCHILY

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 mars 1999

(1999/C 88/02)

1 euro	=	7,4316	couronnes danoises
	=	325,9	drachmes grecques
	=	8,955	couronnes suédoises
	=	0,6615	livre sterling
	=	1,0692	dollar des États-Unis
	=	1,6185	dollar canadien
	=	128,78	yens japonais
	=	1,5943	franc suisse
	=	8,3635	couronnes norvégiennes
	=	77,8876	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6904	dollar australien
	=	2,0073	dollars néo-zélandais
	=	6,67983	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 15.3. AU 19.3.1999**

(1999/C 88/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 62	CB-CO-99-108-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre ⁽²⁾	17.2.1999	15.3.1999	8
COM(1999) 110	CB-CO-99-112-FR-C	Rapport de synthèse des communications des États membres sur l'activité et les résultats de leurs contrôles ainsi que les questions de principe en matière de ressources propres traditionnelles (exercice 1997)	12.3.1999	15.3.1999	27
COM(1999) 124	CB-CO-99-124-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la coopération au développement avec l'Afrique du Sud	12.3.1999	15.3.1999	21
COM(1999) 126	CB-CO-99-117-FR-C	Proposition réexaminée de décision du Conseil modifiant la décision 93/389/CEE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO ₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté ⁽³⁾	15.3.1999	15.3.1999	9
COM(1999) 100	CB-CO-99-102-FR-C	Rapport de la Commission sur la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil du concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ⁽³⁾	15.3.1999	16.3.1999	50
COM(1999) 105	CB-CO-99-125-FR-C	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur un nouveau partenariat Union européenne/Amérique latine à l'aube du XXI ^e siècle	9.3.1999	16.3.1999	27
COM(1999) 118	CB-CO-99-123-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant un système de double contrôle sur les exportations de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne pour la période du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1999	15.3.1999	16.3.1999	14

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 119	CB-CO-99-119-FR-C	Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil d'association institué par l'accord européen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, entré en vigueur le 1 ^{er} février 1994, concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques de la République de Pologne vers la Communauté	15.3.1999	16.3.1999	17
COM(1999) 120	CB-CO-99-120-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen sur les instruments politiques visant à réduire la consommation d'énergie de l'équipement électronique grand public en mode «veille» ⁽¹⁾	15.3.1999	16.3.1999	17
COM(1999) 121	CB-CO-99-121-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instaurant des mesures transitoires pour la gestion de certaines pêches en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 ⁽¹⁾	15.3.1999	16.3.1999	5
COM(1999) 91	CB-CO-99-097-FR-C	Rapport de la Commission sur les résultats obtenus dans le cadre du programme media II (1996-2000), pendant la période du 1 ^{er} janvier 1996 au 30 juin 1998	16.3.1999	17.3.1999	24
COM(1999) 127	CB-CO-99-127-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application des directives 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (droit de séjour) ⁽¹⁾	17.3.1999	18.3.1999	30
COM(1999) 128	CB-CO-99-126-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant l'adoption, au nom de la Communauté, des modifications aux annexes de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention de Helsinki) ⁽¹⁾	17.3.1999	18.3.1999	15
COM(1999) 130	CB-CO-99-129-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2377/90 établissant une procédure communautaire pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale	18.3.1999	18.3.1999	8
COM(1999) 131	CB-CO-99-130-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «EXPO 2000 Hannover»	18.3.1999	18.3.1999	14

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁽³⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 88/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 1.7.1998**État membre:** Royaume-Uni (pays de Galles)**Numéro de l'aide:** NN 2/98**Titre:** Welsh Development Agency (WDA) (Agence pour le développement du pays de Galles): régime de garanties hypothécaires**Objectif:** Régional**Base juridique:** Welsh Development Act 1975 (as amended)**Budget:**

— Montant des prêts consentis entre 1992 et 1996: 10 millions d'écus

— Montant estimatif des prêts consentis pour la période 1997-1998: 9 millions d'écus

Intensité ou montant de l'aide: 1 % environ en équivalent-subvention net**Durée:** Le régime a pris fin le 31.3.1998.**Date d'adoption:** 22.12.1998**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 589/A/98**Titre:** Extension de la taxe énergétique sur les émissions de CO₂**Objectif:** Relever la taxe**Base juridique:** Wet belastingen op milieugrondslag**Conditions:** La Commission a estimé que la taxe énergétique constituait une mesure fiscale de portée générale**Date d'adoption:** 20.1.1999**État membre:** Espagne (Andalousie)**Numéro de l'aide:** N 659/98**Titre:** Subvention à l'entreprise Sevillana de Electricidad pour la réalisation d'un programme de travaux pour l'amélioration de son infrastructure d'énergie électrique en Andalousie**Objectif:** Promouvoir l'élargissement et l'amélioration des installations de distribution électrique dans la région d'Andalousie**Base juridique:** Convenio de colaboración entre la Consejería de Trabajo e Industria y la Compañía Sevillana de Electricidad SA, para la realización de la segunda fase del Plan de mejora de la distribución eléctrica en Andalucía (MEDEA)**Budget:** 5 369,895 millions de pesetas espagnoles (32,27 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** 44,45 %**Durée:** 1998 et 1999**Date d'adoption:** 3.2.1999**État membre:** Suède**Numéro de l'aide:** N 769/97**Titre:** Mesures en faveur de l'extension du réseau de chauffage urbain en Suède**Objectif:** Mesures en faveur de l'extension du réseau de chauffage urbain en Suède**Base juridique:** Förordning om statligt bidrag för utbyggnad av fjärrvärmenätet**Budget:** 515 millions de couronnes suédoises (56 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** 15 % brut au maximum**Durée:** Cinq ans**Date d'adoption:** 4.2.1999**État membre:** Royaume-Uni**Numéro de l'aide:** N 609/98**Titre:** Biotechnologie dans l'industrie**Objectif:** Soutenir les projets de démonstration en vue de l'application de la biotechnologie**Base juridique:** Science and technology act 1965, section 5**Budget:** 3 millions de livres sterling (2,1 millions d'euros) au total pendant 4 ans pour des projets de démonstration

Intensité ou montant de l'aide:

- 25 % au maximum pour le développement préconcurrentiel
- Majoration de 10 % pour les petites et moyennes entreprises

Durée: Jusqu'en décembre 2002

Date d'adoption: 8.3.1999

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 679/98

Titre: Régime d'aide provisoire à l'amélioration des équipements des ports de pêche

Objectif: Instaurer un régime d'aide provisoire à l'amélioration des équipements des ports de pêche

Base juridique: Tijdelijke subsidieregeling verbetering uitrustings vissershaven

Budget: Coût total: entre 74 millions de florins néerlandais (33,5 millions d'euros) et 95 millions (43,1 millions d'euros); participation communautaire: entre 31,5 millions (14,29 millions d'euros) et 37 millions

Intensité ou montant de l'aide: Barèmes et taux de participation fixés à l'annexe III, point 2.1, tableau 5, et point 2.2, tableau 6, du règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil

Durée: 1999

Conditions: Critères et conditions fixés dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 100 du 27.3.1997, p. 12), ainsi que dans le règlement (CE) n° 2468/98 définissant les critères et les conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19)

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.1462 — TRW/Lucas Varsity)

(1999/C 88/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 mars 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1462. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1481 — Denso/Magneti Marelli)**

(1999/C 88/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 19 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise japonaise Denso Corporation (Denso) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle d'une partie de Magneti Marelli Manufacturing SpA (filiales automobiles de Magneti Marelli) par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Denso: activités dans le domaine de l'automobile, du matériel de transport, des télécommunications mobiles,
- filiales automobiles de Magneti Marelli: sociétés au Royaume-Uni, en Pologne et au Brésil actives dans la fabrication d'alternateurs, de démarreurs, de moteurs d'essuie-glaces, de climatiseurs et de radiateurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1481 — Denso/Magneti Marelli, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1407 — Bertelsmann/Mondadori)**

(1999/C 88/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 mars 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Bertelsmann AG (Bertelsmann) et Arnaldo Mondadori Editore SpA (Mondadori) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bertelsmann: publication et information, club de livres, production et distribution de musique, impression et télévision,
- Mondadori: publication, impression et vente directe de publications,
- entreprise commune: vente de littérature générale et de musique à des clients finals *via* un club de livres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1407 — Bertelsmann/Mondadori, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(1999/C 88/08)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

16 et 23 mars 1999

Règlement (CE) n°/décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudication (EUR/t)
450/1999	A	118/98	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	COMPAGNIE COMMERCIALE ANDRÉ SA, PARIS (F)	108,19
	B	119/98	Bangladesh	BLT	30 000	DEN	LEUREUR SA, PARIS (F)	107,83
504/1999	A	105/98	CICR/Géorgie	FBLT	500	DEST	GRANDI MOLINI ITALIANI SPA, ROVIGO (I)	226,95
505/1999	A	458 + 459 + 509/97	EuronAid/. . .	SUB	68	EMB	ZUCKERHANDELSUNION GMBH, BERLIN (D)	263,50
506/1999	A	115 + 124/98	WFP/Somalie	MAI	9 130	EMB	SIMAGIR SA, NANTES (F)	103,10
507/1999	A	450 + 456 + 457/97	EuronAid/. . .	HCOLZ	673	EMB	SICOM SRL, CERCOLA (NA) (I)	594,90
	B	305/97	EuronAid/Niger	HSOJA	90	EMB	SICOM SRL, CERCOLA (NA) (I)	602,90

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBM: Riz blanchi à grains moyens
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 FROF: Fromage fondu
 WSB: Mélange blé-soja
 SUB: Sucre
 ORG: Orge
 SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 GDUR: Semoule de froment dur
 MAI: Maïs
 FMAI: Farine de maïs

B: Beurre
 GMAI: Gruaux de maïs
 SMAI: Semoule de maïs
 LEP: Lait entier en poudre
 LDEP: Lait demi-écrémé en poudre
 LEP: Lait écrémé en poudre
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé
 CT: Concentré de tomates
 CM: Conserves de maquereaux
 BISC: Biscuits à haute valeur en protéines
 BO: Butter oil
 HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée
 HSOJA: Huile de soja raffinée
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée

BPJ: Bœuf dans son propre jus
 CB: Corned Beef
 COR: Raisins secs de Corinthe
 BABYF: Babyfood
 LHE: Lait à haute teneur en énergie
 Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1^{er} âge)
 Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2^e âge)
 PAL: Pâtes alimentaires
 PISUM: Pois cassés
 FEQ: Fèves (Vicia Faba Equina)
 FABA: Fèves (Vicia Faba Major)
 SAR: Sardines
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEST: Rendu destination
 EXW: À l'usine